

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°22/037

Procédure disciplinaire

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise

Représenté par Madame X.

Contre

Monsieur Y.

Audience du 07 novembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 31 décembre 2024

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 30 mai 2022, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise, sis 12, chaussée Jules César à Osny (95520) demande à la chambre disciplinaire de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant au (...), à (...) (...), a commis des infractions relevant des articles R.4321-54, R.4321-70 et R.4321-80 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise soutient que, M. Y. a reconnu, lors de l'entretien confraternel, avoir facturé onze séances au lieu de cinq et onze déplacements au lieu d'un, à l'un de ses patients, qu'il reconnaît utiliser fréquemment la méthode du tapping, que cette méthode n'est pas reconnue et approuvée par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes comme étant fondée sur les données acquises de la science.

Par un mémoire en défense, enregistré le 08 juillet 2022, M. Y. demande à la chambre disciplinaire de ne pas prononcer une sanction d'interdiction d'exercice à son encontre.

M. Y. soutient qu'il n'avait aucune intention de nuire ni à son patient, ni à la sécurité sociale, ni à la profession, qu'il s'est rendu compte qu'il allait avoir davantage besoin de produits de contention pour ce patient, qu'il n'a pas voulu imposer l'achat de ces produits au patient, qu'il a alors déclaré de manière anticipée des séances pour obtenir le remboursement de la sécurité sociale afin d'acheter le matériel nécessaire, qu'il allait prodiguer, au patient, toutes les séances qu'il avait déclarées, qu'il ne l'avait jamais fait en trente-six ans de carrière, qu'il a aussitôt compris son erreur et a remboursé la totalité à la sécurité sociale, qu'il présente toutes ses excuses au patient et à la profession.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

M. Y. a été informé de son droit à garder le silence lors de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 07 novembre 2024 :

- Le rapport de Mme Anne de Morand ;
- Les observations de Mme X. pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise ;
- Les explications de M. Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* »

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Y. a facturé à l'un de ses patients un nombre de séances excédant celui effectivement réalisé, que ces faits ne sont pas contestés par l'intéressé et qu'ils constituent un manquement à ses obligations mentionnées à l'article R. 4321-77 du code de la santé publique, la circonstance qu'il ait remboursé les assurances sociales du trop-perçu étant sans incidence.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » et aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ».

4. Considérant qu'il n'est pas contesté par M. Y. qu'il a pratiqué sur ses patients la méthode dite du « tapping », pour calmer les douleurs, laquelle n'est pas une technique reconnue et approuvée par la profession et par le conseil national, et qu'il s'est donc rendu coupable d'un comportement contrevenant aux principes rappelés au point précédent.

PAR CES MOTIFS

5. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise ;

6. Considérant que les faits retenus aux points 2 et 4 de la présente décision constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner en prononçant à l'encontre de M. Y. la sanction de l'avertissement.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à M. Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise, à M. Y., au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Pontoise, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; M. Eric Charuel, Mme Anne de Morand, M. Fabien Lalot et Mme Lucienne Letellier, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 31 décembre 2024,

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

La Greffière
Laurine Sol

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.